

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 février au 17 mars 2022

d'Autorisation Environnementale présentée par la

SAS DECONS NORD AQUITAINE

**pour la régularisation administrative des activités de
déchetterie et de traitement des déchets non dangereux
exercées sur la commune de Niort**



Conclusions et Avis motivé

Commissaire enquêteur

M. LAMBERTIN Christian

I. RAPPEL DU PROJET

La société Decons Nord-Aquitaine exploite un centre de stockage et de traitement de déchets sur la commune de Niort, à environ trois kilomètres du centre-ville. L'activité principale consiste à collecter et trier des déchets de métaux ferreux et non ferreux et à dépolluer des véhicules hors d'usage (VHU).

Le site qui était exploité par la société Profiler Recycling a été repris par l'entreprise Decons en 2016.

L'installation effectue les activités suivantes sur une emprise de terrain d'environ 2,15 ha :

- l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,
- la collecte et le tri de produits secondaires issus de l'activité (batterie, fluide de refroidissement, métaux ferreux et non ferreux tels que le cuivre, l'aluminium, le zinc etc.),
- l'entreposage de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et batteries apportées par les particuliers,
- l'entreposage de déchets de métaux.

Le site est composé de plusieurs installations :

- les bâtiments d'exploitation (un bureau du personnel, un magasin de vente, un bâtiment pour l'atelier de dépollution),
 - une zone de stockage de déchets apportés par les particuliers,
 - une zone de stockage de déchets concernant l'activité de dépollution de VHU et de récupération des déchets industriels,
 - une zone de stockage des paquets (VHU et ferrailles compressés),
- une zone pour les bennes vides.

Le projet se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Niort dédiée aux activités économiques, au sein du pôle d'activités Pierre Mendès-France situé au nord-est de l'agglomération.

2. RAPPELS SUR L'OBJET ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent projet est présenté en vue de régulariser la situation des activités du site après une mise en demeure adressée à l'exploitant par l'autorité préfectorale en 2019, certaines activités étant exercées sur le site sans les autorisations requises (déchetterie pour les déchets dangereux et non dangereux, installation et traitement de déchets non dangereux).

2.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

- Au titre du Code de l'environnement chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V,

- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 avril 2019, complétée le 29 juin 2020 par la SAS DECONS NORD AQUITAINE relative à une régularisation du site exploité à Niort,
- Sollicité par le Préfet des Deux-Sèvres, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur (décision n° E21000143/86 du 30/12/2021 jointe en annexe 1 du rapport).
- Le Préfet des Deux-Sèvres a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique le 20/01/2022 (cf annexe 2 du rapport). Les textes de loi sont visés dans cet arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 14 février au 17 mars 2022, soit pendant 32 jours consécutifs.

2.3. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après enregistrement, en date du 22/12/2021, de la lettre par laquelle le préfet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête citée en objet (cf. §-1.1.), a été désigné par le tribunal administratif de Poitiers :

- M. Christian LAMBERTIN en qualité de commissaire enquêteur.

2.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

PERMANENCES

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Niort :

- le lundi 14 février, de 9h à 12h,
- le vendredi 25 février, de 9h à 12h,
- le mercredi 2 mars, de 14h à 17h,
- le jeudi 10 mars, de 14h à 17h,
- le jeudi 17 mars, dernier jour de l'enquête, de 9h à 12h.

Le 17/03/2022, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a arrêté et signé le registre d'enquête, et récupéré le certificat d'affichage établi par la mairie de Niort.

Cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune participation du public.

Les communes de Niort Chauray et Saint Gelais n'ont pas adressé de délibération au cours de cette enquête.

Le site internet mis en place par la préfecture n'a reçu aucun courriel.

Le 17 mars un procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire.

Le 28 mars le pétitionnaire a remis le mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

Le 1^{er} avril a été remis le rapport, les conclusions motivées et l'avis auprès des services de la Préfecture.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble pièces composant le dossier d'enquête publique est conforme, tant dans le fond que sur la forme, à la réglementation en vigueur.

Il n'y a eu aucune participation du public pendant la durée de l'enquête publique, ni de délibérations prises par la commune de Niort, de Chauray et Saint Gelais.

Au regard du procès verbal de synthèse et du mémoire en réponse du pétitionnaire, les éléments majeurs de cette enquête peuvent être résumés de la manière suivante :

Tous les points soulevés par la MRAe, ont fait l'objet d'une première réponse de l'exploitant. Ces réponses qui pour certaines d'entre-elles ne présentaient pas de caractère finalisé ont été reprises dans le procès-verbal adressé à l'exploitant le 17 mars. Son mémoire en réponse en date du 28 mars lève toutes les incertitudes qui restaient non traitées, notamment dans les domaines suivants :

- Elle recommande la mise en œuvre d'un protocole opérationnel de maintenance définissant notamment les fréquences de curage et d'évacuation des boues.

Réponse de l'exploitant :

Un protocole opérationnel de maintenance des nos séparateurs hydrocarbures est mis en œuvre sur nos sites (document MOD-04-V2).

Avis du commissaire enquêteur

Il demande à l'exploitant de lui communiquer le document MOD-04-V2, ce document est joint en annexe 2 du mémoire en réponse.

- Elle souligne que la zone non imperméabilisée (correspondant au stockage des bennes vides) située à l'ouest du site constitue une source potentielle de pollution vers le milieu récepteur, en particulier vers les captages d'eau en cas de lessivage par les eaux de pluie. Des mesures spécifiques ou organisationnelles devraient être mises en œuvre pour écarter les risques de pollution du milieu récepteur par la zone non imperméabilisée.

- Elle recommande la réalisation rapide de mesures de prévention des risques de pollution du milieu récepteur des lieux de stockage du site non couverts ni protégés contre les intempéries.

- Elle considère en complément qu'un protocole devrait être établi afin que toute anomalie ou tout accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles fasse l'objet d'une information immédiate auprès de la ville de Niort et de l'agence régionale de santé (ARS).

Réponse de l'exploitant :

La zone non imperméabilisée du site située en plate-forme intermédiaire sert uniquement au stockage des bennes vides. Il n'y a donc pas de risque de pollution. De plus au vu de la topographie du site les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées de la partie étanche ne peuvent contaminer cette zone.

Nous allons établir un protocole afin que toute anomalie ou tout accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles fasse l'objet d'une information immédiate auprès de la ville de Niort.

Avis du commissaire enquêteur

Il demande à l'exploitant de lui fournir toutes informations utiles relatives à l'établissement de ce protocole. L'exploitant décide qu'afin d'éliminer les risques de pollution de la zone non imperméabilisée, les bennes ne seront plus stockées sur ce périmètre. La partie non imperméabilisée sera exempte de stockage.

Cette réponse est recevable.

- Elle attire l'attention de l'exploitant sur l'évitement de conditions favorables au développement de nuisibles, notamment l'*Aedes albopictus* (moustique tigre), espèce détectée ponctuellement dans le département des Deux-Sèvres et constituant une menace pour la santé de la population. L'installation d'un système de surveillance, avec un relevé mensuel des œufs sur la période du 1^{er} mai au 30 octobre, est recommandée.

Pas de réponse de l'exploitant :

Avis du commissaire enquêteur

Il demande à l'exploitant de lui communiquer ces informations.

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant indique avoir pris attache auprès de la société AVIPUR spécialisée dans les nuisibles. Dans l'attente d'un rendez-vous sur site, un devis doit être réalisé pour la mise en place d'un système de surveillance adapté.

Cette réponse est recevable.

En conséquence :

Vu les textes visés,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle- Aquitaine, et du mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal,

Le commissaire enquêteur émet :

Un avis favorable à la régularisation administrative de la SAS DECONS NORD AQUITAINE de ses activités de déchetterie et de traitement des déchets non dangereux exercés sur le site exploité rue des Herbillaux à Niort.

Niort, le 1^{er} avril 2022

Le Commissaire Enquêteur



Christian LAMBERTIN